



JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Nico HILBERT
Délégué à la protection des données
faisant fonction
Commission européenne
Bât. J. Monnet - Rue A. de Gasperi
L - 2920 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG

Bruxelles, le 21 avril 2006
JBD/Syl/ktl/ D(2006) 381 C 2006-0163

Monsieur Hilbert,

Nous accusons réception de votre notification concernant le système "Vote électronique - Élections au Comité du personnel". Après avoir dûment examiné si le dossier devrait faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD conformément à l'article 27, paragraphe 1, nous souhaiterions formuler les observations suivantes.

Le fait que des données protégées en vertu de l'article 10, notamment des données relatives à l'appartenance syndicale, soient visées par le traitement ne signifie pas nécessairement qu'il y a lieu de procéder à un contrôle préalable, l'article 27, paragraphe 1, ne s'appliquant pas automatiquement en présence de données sensibles au sens de l'article 10.

Il convient par ailleurs de noter que l'article 10, paragraphe 2, point b), est libellé comme suit: le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque "le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, dans la mesure où il est accepté par le contrôleur européen de la protection des données, moyennant des garanties adéquates". L'accord du CEPD n'est toutefois pas obligatoire en l'espèce, puisque d'autres motifs visés à l'article 10 peuvent être invoqués pour justifier le traitement de données révélant l'appartenance syndicale d'un candidat, notamment le fait que celui-ci ait donné son consentement (article 10, paragraphe 2, point a)) ou que les données aient été manifestement rendues publiques (article 10, paragraphe 2, point d)).

Le fait que l'appartenance ou la sensibilité syndicales puissent être révélées par les préférences exprimées par l'électeur au moment du vote ne devrait pas constituer un problème a priori, dans la mesure où cela ne se produirait qu'en cas de défaillance du système de vote. La possibilité d'un système défaillant ne devrait toutefois pas être retenue comme une hypothèse de départ.

La question de l'authentification en tant que telle ne permet pas non plus de considérer que le dossier à l'examen remplit les conditions requises pour pouvoir faire l'objet d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 1, et aucun manquement ne peut être présumé. En

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Brussels

Bureaux : rue Montoyer 63

E-mail : edps@edps.europa.eu - Site Internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

effet, il semble que des mesures de sécurité préalables adéquates ont été intégrées dans le système de vote, conformément à l'article 22 du règlement.

Pour les raisons qui précèdent, nous n'avons pas soumis le dossier à un contrôle préalable, mais nous avons néanmoins procédé à un examen approfondi de la notification et des informations fournies.

À la lumière de cet examen, nous souhaiterions formuler les observations et recommandations suivantes:

- Quelle est l'utilité de connaître la "plage horaire" dans laquelle le vote a été émis? Si de telles données sont susceptibles de permettre d'identifier les personnes concernées, il n'en reste pas moins que, étant extrêmement vagues, elles ne seraient d'aucune utilité dans le cas où la procédure de vote serait mise en cause. Il en va de même pour l'adresse IP: pour quelle raison l'adresse IP d'un ordinateur doit-elle être incluse dans le traitement si la personne est autorisée à voter à partir de n'importe quel ordinateur ?
- L'exercice de vote étant présenté comme un projet pilote, des garanties supplémentaires doivent être mises en place, notamment l'information des personnes concernées quant à la nature de l'exercice.
- Afin de diminuer le risque d'abus et de renforcer la protection de l'électeur à distance, l'option "single sign on" du système ECAS ne devrait pas être utilisable pendant la durée du processus électoral.
- Selon le document joint en annexe (R1.10), les services de la DG Admin ont prévu de réaliser un audit des systèmes utilisés. Les résultats de cet audit doivent démontrer que la procédure de vote électronique est conforme au règlement (CE) n° 45/2001.
- Enfin, il est à noter que le système ECAS n'a pas fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces observations et recommandations au contrôleur et de nous tenir informés de l'évolution éventuelle du dossier.

Cordialement.

Joaquín BAYO DELGADO